

PROTCOLE D'ACCORD DE COOPERATION DECENTRALISEE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Sicoval de la République Française d'une part, représentée par son Président Monsieur François-Régis Valette, désigné dans ce qui suit par la Communauté d'Agglomération du Sicoval,

Et

La Commune Urbaine de Labé de la République de Guinée d'autre part, représentée par son Maire Monsieur El Hadj Ahmadou THIAM, désigné dans ce qui suit par la Commune Urbaine de Labé,

Tout deux dûment mandatés,

Attendu que les deux collectivités précitées sont résolument engagées dans la recherche d'un développement harmonieux, équilibré, intégré et durable,

Attendu que la politique de décentralisation en France comme en Guinée, a pour socle fondateur la démocratie locale pour garantir une participation effective de la population et des communautés à la mise en œuvre d'un développement durable,

Attendu que le présent protocole souscrit aux valeurs communes de respect des Droits de l'Homme, de la Démocratie, de l'Etat de Droit et des principes de bonne Gouvernance en France et en Guinée,

Attendu que les deux collectivités ont la volonté de mener conjointement des actions pour un rapprochement des populations, afin de contribuer au développement économique, social et culturel dans leur territoire et de renforcer les liens de solidarité pluriséculaires qui unissent la France et la Guinée,

Attendu qu'une politique de coopération ne peut atteindre ses ambitions durablement sans la participation et l'implication effective de la société civile et de ses établissements,

Considérant la volonté commune exprimée par les deux collectivités de s'engager dans une coopération décentralisée (délibération n°2003-139 du Sicoval et n° 02/07 de Labé).

Considérant la détermination de l'intérêt communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sicoval en matière de coopération décentralisée (délibération n°2002-103)

Considérant l'ordonnance n°79/PRG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation du territoire de la République de Guinée et institutions des Collectivités Décentralisées,

Considérant l'ordonnance n°19/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant formation, organisation et fonctionnement des Communes en République de Guinée,

Considérant la loi d'Orientation 92-125 du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République Française, notamment en son titre IV intitulé « de la coopération décentralisée »

Considérant le cadre général des Accords bilatéraux de Coopération entre l'Etat français et l'Etat guinéen,

Considérant la loi 2005-95 du 9 février 2005 dite loi "Oudin-Santini" relative au financement d'actions de coopération et de solidarité internationale dans les secteurs eau et assainissement

Il est décidé entre la Communauté d'Agglomération du Sicoval en France et la Commune Urbaine de Labé en Guinée d'adopter les dispositions du présent protocole d'accord de coopération.

ARTICLE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

La Communauté d'Agglomération du Sicoval et la Commune Urbaine de Labé ont décidé de favoriser, le développement de leurs relations d'amitié et de solidarité à travers un partenariat actif, dans les domaines d'intervention qui relèvent de leurs compétences, de leurs moyens et de leur savoir-faire respectifs.

Les initiatives entreprises dans le cadre de cette coopération, devront s'inspirer des orientations et des préoccupations prioritaires des populations définies dans les documents d'orientations de chacune des collectivités partenaires :

- pour la Communauté d'Agglomération du Sicoval, l'Agenda 21 notamment,
- Pour la Commune Urbaine de Labé, le Plan de Développement Local Quinquennal (PDLQ) et l'étude sur l'encombrement du centre ville notamment.

Les deux collectivités partenaires s'engagent à définir ensemble les actions émanant de ce protocole d'accord et à déterminer la maîtrise d'ouvrage la plus appropriée pour leur réalisation, en conformité avec les cadres législatifs de leur pays concernant la coopération décentralisée et en favorisant la transparence et la bonne gouvernance dans leur mise en oeuvre.

Les deux collectivités s'engagent à promouvoir cette coopération décentralisée auprès de leurs populations autour des valeurs de respect, de tolérance et de fraternité, en encourageant les relations entre les différents acteurs culturels, sportifs, économiques, des deux territoires.

Elles s'engagent à créer les meilleures conditions d'accueil des populations en visite ou en séjour dans l'autre territoire et en assurer si nécessaire la sécurité.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans le cadre de leur coopération, les deux collectivités ont décidé d'attacher une importance particulière aux objectifs suivants :

- **Renforcer les capacités internes de la Commune pour améliorer la qualité des services aux populations et son autonomie dans la gestion de ses compétences. en la dotant des infrastructures et équipements nécessaires et en renforçant les capacités des élus et des services techniques.**
- **Appuyer la Commune dans la mise en œuvre d'un projet de développement durable sur son territoire notamment en matière de déchets, d'eau potable, d'assainissement et d'aménagement économique et urbain.**
- **Favoriser la connaissance réciproque, les échanges, les relations de solidarité et l'émergence de projets communs entre acteurs locaux des 2 territoires.**

ARTICLE 3 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Le champ de coopération défini ci-dessus constitue la base du travail que les partenaires entendent mener en commun. Il pourra être élargi à d'autres domaines avec l'accord des deux parties.

Les objectifs principaux ainsi définis ci-dessus seront déclinés en un programme d'actions dont la rédaction s'appuiera sur les Fiches-Action Prévisionnelles. Celles-ci préciseront la répartition des responsabilités (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre, ...), les objectifs spécifiques, les résultats attendus, les modalités de mise en œuvre, les échéances de réalisation, les conditions de financement et les modalités de suivi et d'évaluation. Ces documents seront élaborés et validés conjointement par les deux collectivités partenaires et constitueront les cadres opérationnels préalables au lancement des actions.

Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des actions se feront à la fois par l'élaboration conjointe des Fiches-Action Intermédiaires et Bilan, en fin d'année budgétaire ou lors de la clôture des actions, et par la réalisation d'une évaluation de ce protocole en 2010.

Les collectivités partenaires s'engagent en outre à ce que les aspects financiers soient gérés dans la plus grande transparence, en particulier par la tenue d'une comptabilité interne spécifique et par l'élaboration de conventions de financement annuelles synthétisant l'ensemble des informations budgétaires relatives aux actions de coopération décentralisée.

Elles s'engagent également à échanger toutes les informations utiles à la mise en œuvre des actions de coopération décentralisée et à leur mise en synergie avec les interventions des autres acteurs agissant dans les territoires des collectivités partenaires, et ce dans les délais normaux des moyens de communication disponibles.

Les phases de concertation, d'élaboration, de suivi de la mise en œuvre et d'évaluation des actions issues de ce protocole seront réalisées par les collectivités partenaires qui constitueront des groupes de travail spécifiques (comité de pilotage, cellule de suivi opérationnel, commissions, ...)

Autant que possible, des membres des deux collectivités se réuniront au moins une fois par an.

Dans le cadre de ces échanges de travail, la partie invitante prendra en charge l'organisation de l'accueil des délégations. Les conditions matérielles et financières seront décidées conjointement avant chaque échange et seront précisés dans les documents de cadrage annuels.

A la suite de chaque mission, un compte rendu qui formulera toutes observations et propositions utiles au bon déroulement du programme sera rédigé.

ARTICLE 4 – RELATIONS AVEC LES TIERS

Les parties signataires s'engagent à associer à leurs efforts de coopération :

- les autres collectivités partenaires du Sicoval et de Labé pour une mise en synergie des interventions et la promotion des projets,
- les réseaux institutionnels, économiques, professionnels et associatifs intéressés.

ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LES ETATS NATIONAUX RESPECTIFS ET LES PARTENAIRES AU DEVELOPPEMENT

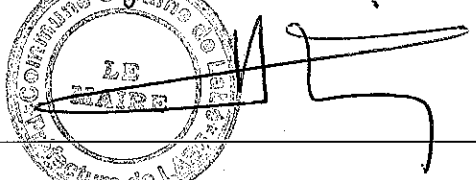



Les parties s'engagent à informer et à sensibiliser leurs autorités nationales respectives afin de conforter et de garantir le caractère durable de leurs engagements.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

Le présent protocole prendra effet après sa signature, pour une première période de trois années soit du 01^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010, qui pourra être prolongée après délibérations respectives.

Sa dénonciation pourra intervenir, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de six mois.

Fait à Labé, Guinée, le 3 janvier 2008 en trois exemplaires

Pour la Commune Urbaine de Labé	Pour la Communauté d'Agglomération du Sicoval
El Hadj Ahmadou TITIAN	
 	  délégué